

**DECISION DU 14 DECEMBRE 2021
CONCERNANT L'INDEXATION DE LA TAXE
DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUTS**

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu :

- le règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées, le règlement d'application du 3 décembre 1985 et leurs tarifs ;
- le règlement du 20 juin 2018 sur l'assurance de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (RAss);
- la décision du conseil d'administration de l'ECAB fixant l'indice moyen du coût de construction applicable en 2022 pour l'assurance des bâtiments ;
- la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée et l'ordonnance du 29 mars 2000 relative à cette loi ;

Considérant :

- que le tarif annexé au règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées prévoit une indexation annuelle de la taxe de raccordement ;
- que selon la décision du Conseil d'administration de l'ECAB, il n'est pas prévu d'indexation de la valeur assurée des bâtiments pour l'année 2022 ;
- que le montant de base de la taxe de raccordement est actuellement fixé à CHF 63.15 par m² (CHF 58.65 + 7,7 % de TVA).

Arrête :

Article premier

1. Il n'est pas procédé à l'indexation du tarif de base de la taxe de raccordement pour l'année 2022.
2. Le montant de cette taxe est arrêté à **CHF. 63.15** par m² (CHF 58.65 + 7,7 % de TVA).

Article 2

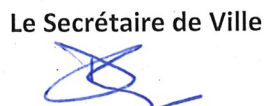
1. La présente décision entre en vigueur à partir du **1^{er} janvier 2022**, cas échéant rétroactivement.
2. Elle est publiée dans le recueil des règlements communaux.

Ainsi adopté par le Conseil communal de la Ville de Fribourg, le 14 décembre 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic

Thierry Steiert

Le Secrétaire de Ville

David Stulz